

NOUVEAUX STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND SUD CARAIBE

ARTICLE 1 : NOM ET COMPOSITION

En application des articles L.5211-41 et L.5216-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales CGCT, il est formé une communauté d'agglomération intitulée :

« Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe »

Cette communauté est composée des communes suivantes, conformément à l'arrêté préfectoral n°2013-027/SG/DICTAJ/BRA du 2 mai 2013 portant extension du périmètre :

- *Commune de Baillif*
- *Commune de Basse-Terre*
- *Commune de Bouillante*
- *Commune de Capesterre-Belle Eau*
- *Commune de Gourbeyre*
- *Commune de Saint-Claude*
- *Commune de Terre de Bas*
- *Commune de Terre de Haut*
- *Commune de Trois-Rivières*
- *Commune de Vieux-Fort*
- *Commune de Vieux-Habitants*

D'autres communes pourront adhérer à cette Communauté, en application des dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT.

Les communes pourront se retirer de la communauté d'agglomération dans les conditions prévues à l'article L.5211-19 du CGCT avec l'accord du conseil de la communauté.

ARTICLE 2 : DUREE

La Communauté d'Agglomération est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la communauté est fixé à : *Place de l'Abbé MAGLOIRE - Rue Auguste BEBIAN 97100 BASSE-TERRE.*

En application des dispositions de l'article L.5211-11 du CGCT, le conseil communautaire peut se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

ARTICLE 4 : OBJET

Conformément aux dispositions de l'article L.5216-1 du CGCT, la Communauté d'Agglomération a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.

ARTICLE 5 : COMPETENCES

La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

SECTION 1 - COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. En matière de développement économique :

1.1. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ;

A noter, que la compétence irrigation sur le territoire des communes de Bouillante, de Vieux-Habitants et de Baillif, fait partie intégrante de la compétence développement économique.

1.2. Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

1.3. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

1.4. Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ; sauf mesures dérogatoires

2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

2.1. Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2.2. Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme ;

2.3. Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

2.4. En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil.

3. En matière d'équilibre social de l'habitat :

- 3.1. Programme local de l'habitat ;
- 3.2. Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- 3.3. Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- 3.4. Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- 3.5. Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- 3.6. Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4. En matière de politique de la ville dans la communauté :

- 4.1. Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- 4.2. Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ;
- 4.3. Dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.
- 4.4. Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5. En matière de gestion des services d'intérêt collectif

- 5.1. Collecte et traitement des déchets, des ménages et déchets assimilés ;
- 5.2. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement ;
- 5.3. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 CGCT ;
- 5.4. Eau ;
- 5.5. Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 CGCT ;

SECTION 2 - COMPETENCES FACULTATIVES

1. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- 1.1. Lutte contre la pollution de l'air.
- 1.2. Lutte contre les nuisances sonores.
- 1.3. Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

2. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

Au titre des équipements sportifs d'intérêt communautaire la Communauté de Communes a déclaré d'intérêt communautaire :

- . Complexe sportif de Rivière-des-Pères (piscine, stade) ;
- . Salle polyvalente de plus de 700 places.

Au titre des équipements culturels d'intérêt communautaire la Communauté de Communes a reconnu d'intérêt communautaire la médiathèque de Basse-Terre.

3. RESTITUTION DE LA COMPETENCE : Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire :

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence " création ou aménagement et entretien de voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif ;

4. Pouvoir concédant en matière de ports de plaisance.

5. Aménagements, entretien et exploitation du marché central de Basse-Terre à partir du 1^{er} mai 2002.

6. Création, aménagements et exploitation de plates formes de vente de produits locaux (artisanat, pêche, agriculture...).

7. Charte intercommunale de développement et d'aménagement (Plan d'aménagement et de développement durable –PADD).

8. En matière de restauration scolaire : l'étude et la mise en œuvre des moyens de mutualisation de la restauration scolaire.

9. AJOUT DE LA COMPETENCE : « Pose et entretien du mobilier urbain, pose, gestion et entretien des abris-bus »

ARTICLE 6 : REPARTITION DES SIEGES

Le conseil communautaire de cette communauté d'agglomération est jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, composé de 44 sièges répartis ainsi qu'il suit entre les communes membres conformément à l'arrêté n°971-2019-10-17-005 SG/DCL/SLAC/BCL du 17 octobre 2019 :

- *Commune de Baillif : 3 sièges*
- *Commune de Basse-Terre : 5 sièges*
- *Commune de Bouillante : 4 sièges*
- *Commune de Capesterre Belle Eau : 11 sièges*
- *Commune de Gourbeyre : 4 sièges*
- *Commune de Saint-Claude : 6 sièges*
- *Commune de Terre de Bas : 1 siège*
- *Commune de Terre de Haut : 1 siège*
- *Commune de Trois-Rivières : 4 sièges*
- *Commune de Vieux-Fort : 1 siège*
- *Commune de Vieux-Habitants : 4 sièges*

Pour les communes de Terre de Bas, Terre de Haut et Vieux-Fort qui ne disposent que d'un seul conseiller communautaire, un suppléant est désigné en sus du délégué titulaire.

ARTICLE 7 : BUREAU

Le conseil de communauté élit en son sein un bureau composé d'un Président, de vice-présidents et éventuellement d'autres membres.

Le nombre de vice-présidents ne peut excéder 30% de l'effectif du conseil de la communauté. Les membres du bureau ne disposent pas de suppléants.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant.

Le Président, organe exécutif de la communauté, assure les compétences fixées par l'article L.5211-9 du CGCT.

En cas d'égalité des voix lors de votes du conseil communautaire, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 8 : COMPTABLE PUBLIC

Les fonctions de comptable public sont exercées par le Trésorier principal de Basse-Terre.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS PATRIMONIALES ET RELATIVES AU PERSONNEL

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement le transfert des biens, d'équipements, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la communauté dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégation de service public, contrats, etc...), dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L.5211-5 du CGCT. Il en va de même en cas d'extension du périmètre ou des compétences de la communauté en application des dispositions des articles L.5211-17, L.5211-18 et L.5216-7-2 du CGCT.

Les personnels municipaux relevant des services transférés à la communauté seront affectés à celle-ci en application des procédures du droit commun de la fonction publique (mutation ; détachement ; mise à disposition...) et du Code du travail.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Conformément à l'article L.5216-8 du CGCT, les recettes du budget de la Communauté comprennent :

- 1°- Les ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 bis du Code général des impôts ;
- 2°- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération ;
- 3°- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4°- Les subventions et dotations de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes ;
- 5°- Le produit des dons et legs ;
- 6°- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7°- Le produit des emprunts ;
- 8°- Le produit du versement destiné au financement des services de mobilité prévu à l'article L.2333-64 ;

9° - La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;

10° - Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts.

ARTICLE 11 : ADHESION

La Communauté d'Agglomération pourra adhérer à un syndicat mixte sans avoir à consulter les communes membres.

ARTICLE 12 : DISSOLUTION

Les conditions de dissolution sont fixées par l'article L.5216-9 et suivants du CGCT.